

Affectations

- zone d'activités et d'habitation
- zone d'équipements publics
- aire de dévestiture

Directives d'aménagement

- aire de prolongements extérieurs A
- aire de prolongements extérieurs B
- primitère d'implantation des constructions
- direction d'implantation préférentielle pour les constructions principales
- cheminement piétonnier public obligatoire
- accès préférentiel pour entrées immédiate (principe)
- entree parking (principe)
- arborescence existante
- nouvelle arborescence (à titre indicatif)

perimètre du plan

parcelle	surface (m ²)	propriétaire
1415	13300	Commune de Gland
1565	42553	Commune de Gland
1594	19354	Commune de Gland
2477	8527	WOUJ Jean KORLER Max

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 1998

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

Soumis à l'enquête publique du 7 août au 7 septembre 1998

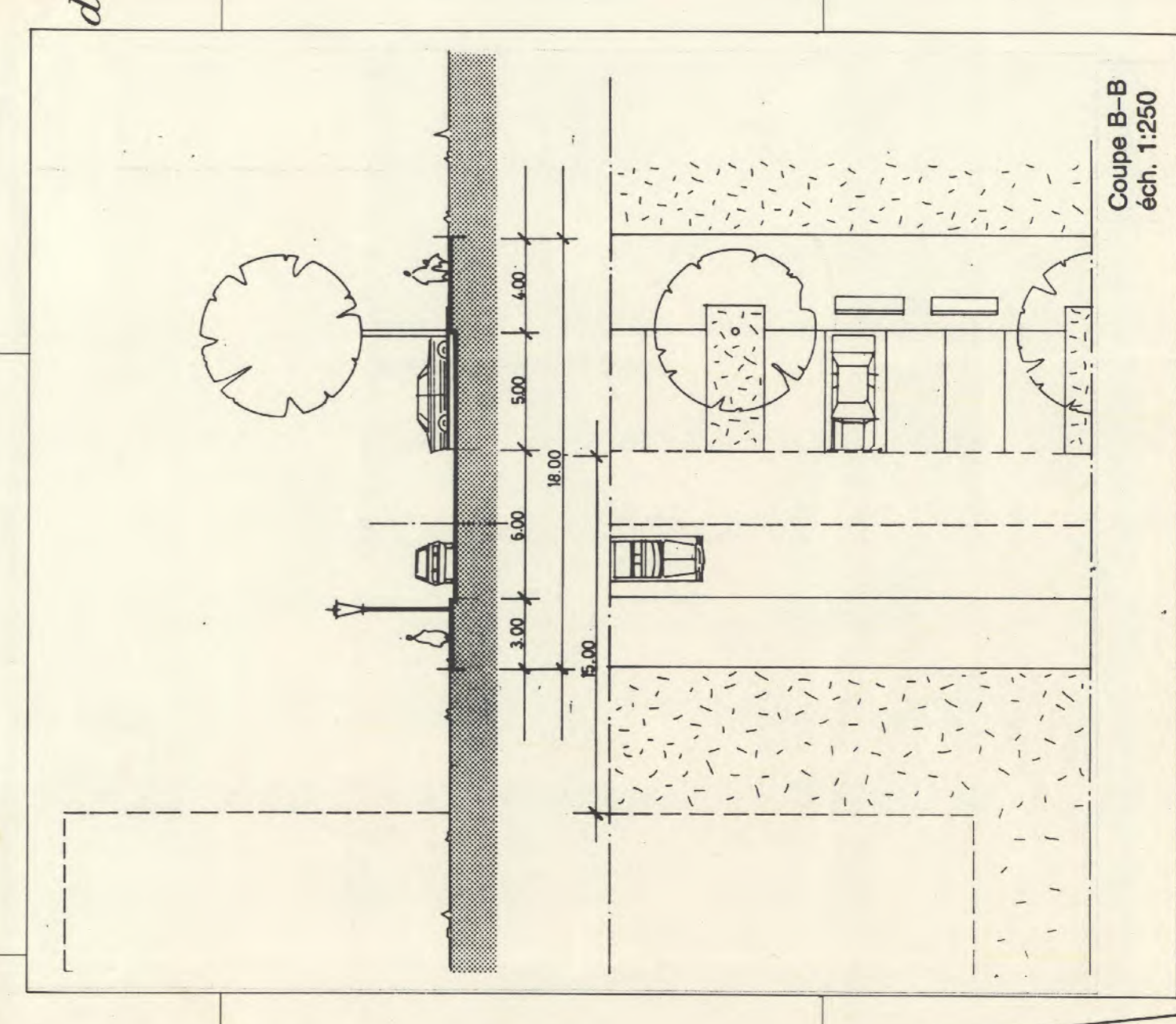
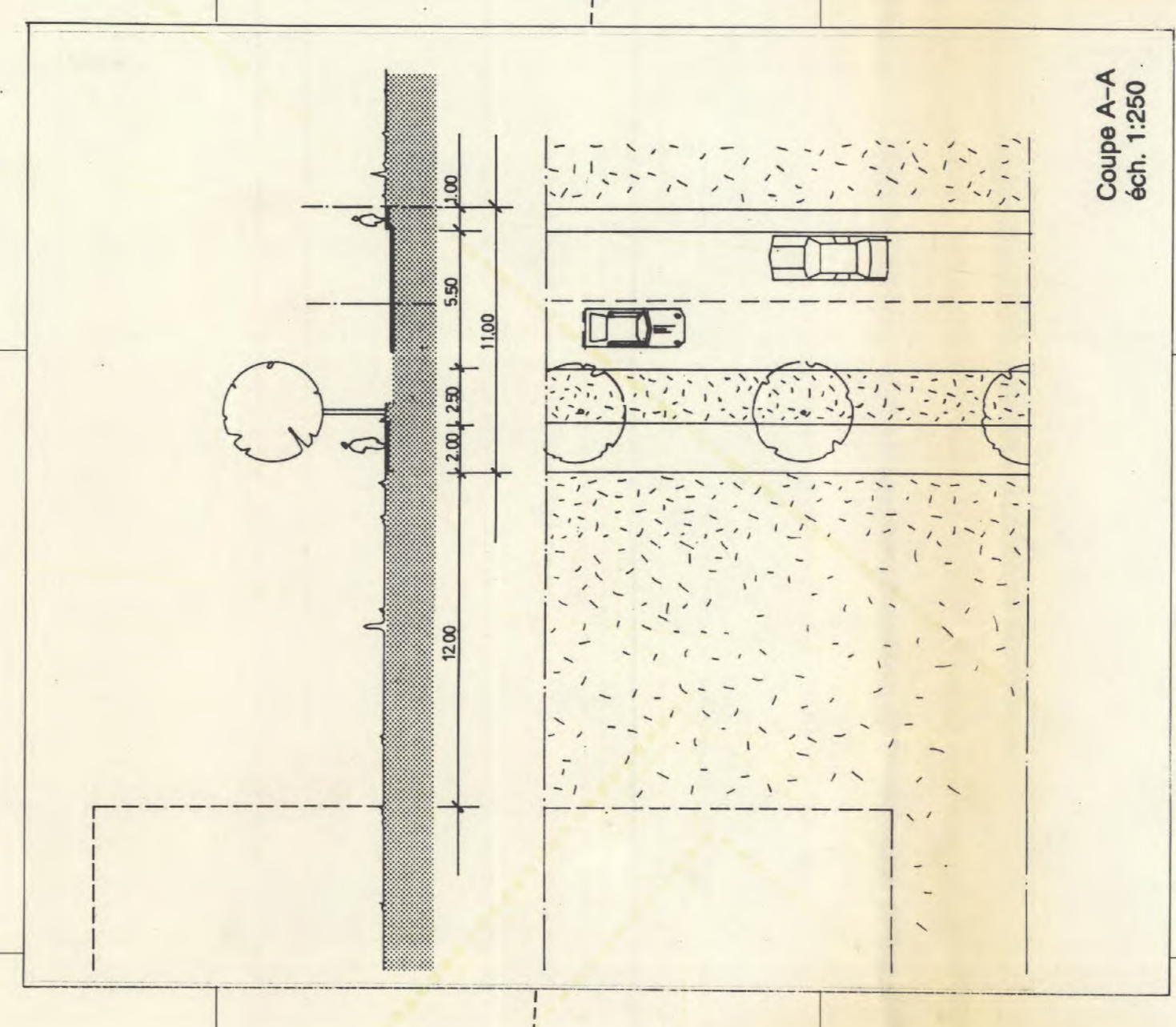
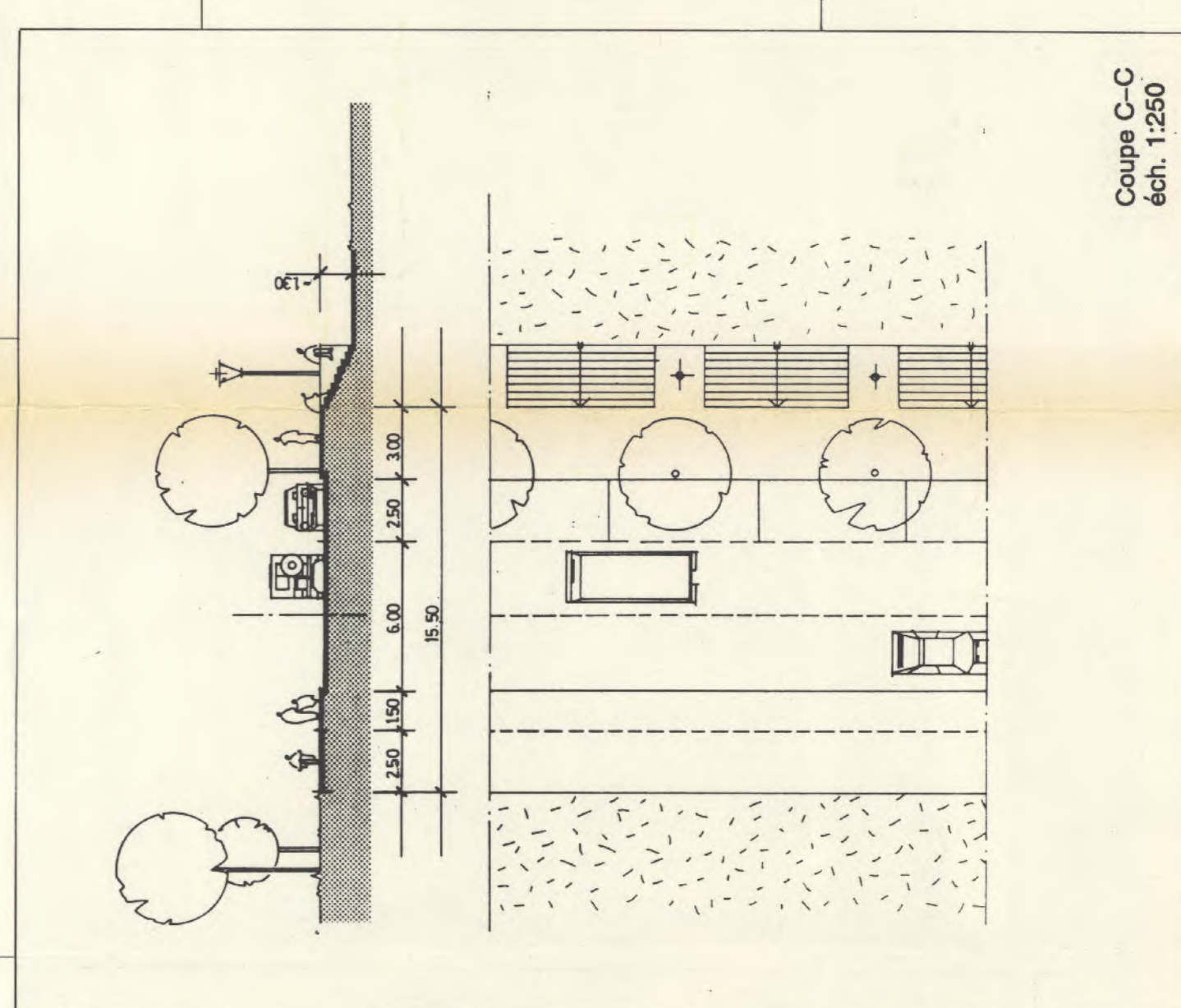

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

Approuvé par le Département des infrastructures le 23 FEV 1999

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 décembre 1998

Le Président:  Le Chef du Département: 

J.P. d'A. OFFIS architectes SA, architecte RUS
Rue du Salet-Léon 4, 2001 Gland
Tél. 022/699 10 80 Fax 022/699 10 89



REGLEMENT

PRELIMBULE

Le présent plan partiel d'affectation recouvre une partie du périmètre du plan directeur local (PDL) "En Grand-Champ".

Il a été élaboré dans le but de légaliser les affectations et aménagements énoncés dans ce document pour les deux secteurs concernés (utilité publique et zone mixte activités-habitation).

CHAPITRE V
ARE DE DEVESTITURE

art.14 L'aire de dévestiture est limitée en plan par la limite des aménagements routiers. Elle comprend :

- l'espace réservé à l'aménagement de la voirie;
- les places de stationnement aménagées en bordure de chaussée;
- le cheminement piétonnier.

art.15 **Cheminement piétonnier**

Le cheminement figuré en plan est obligatoire dans son principe. Sa réalisation est indicative.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS GENERALES

art.16 **Arborescence**

L'arborescence est obligatoire. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan et sera réalisée d'ici à la fin de l'année 2000. Elle sera réalisée en fonction des besoins et de la situation de la voirie.

art.17 **Rétention des eaux**

La rétention des eaux doit être appliquée au niveau du plan partiel d'affectation dans le cadre de l'évacuation des eaux pluviales.

CHAPITRE VII
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

art.18 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la L.A.V.C. et du P.D.C. communal s'appliquent.

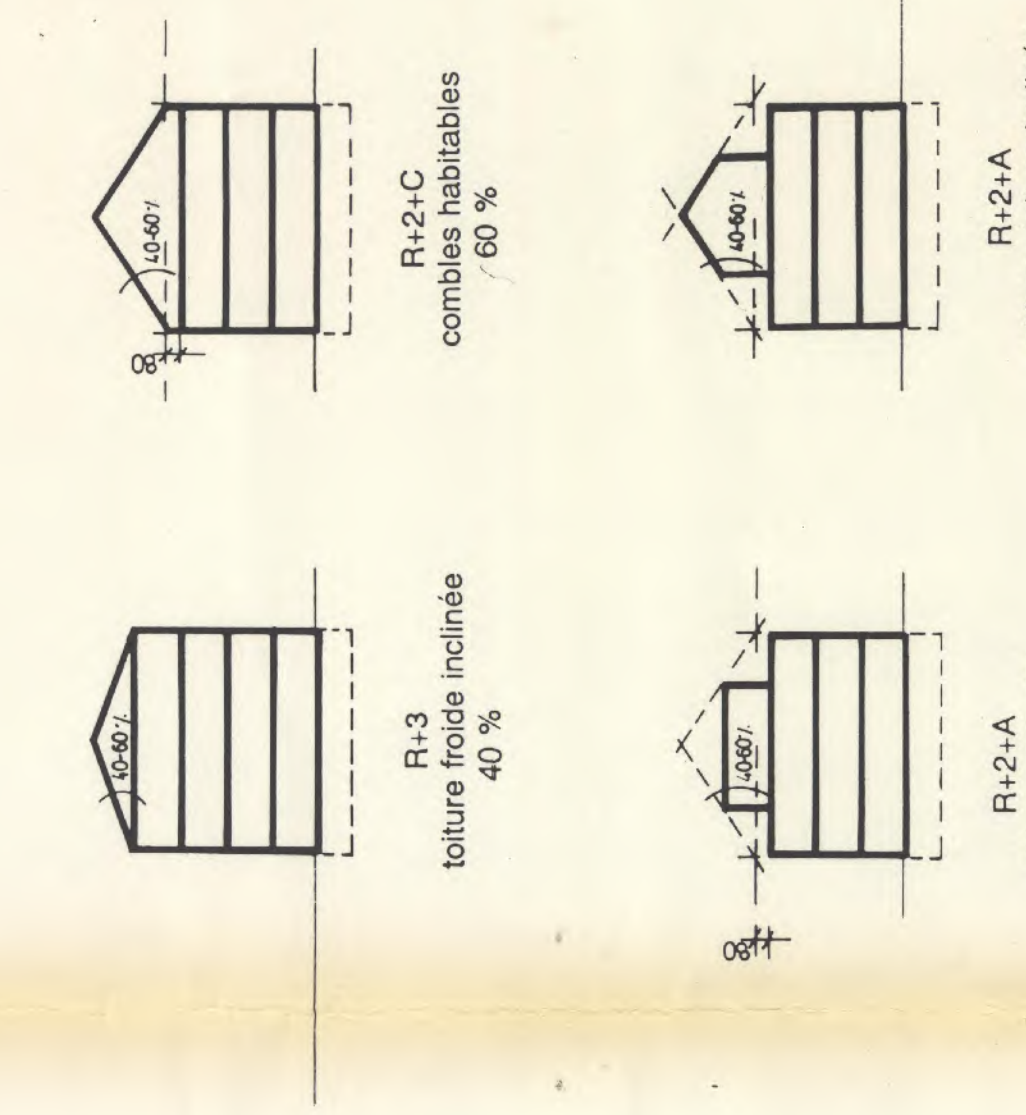
art.19 Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.

Annexe 1

Art.8 Toiture

Art.9 Gabarit

Variantes d'aménagements possibles pour les combes et attiques.



Art.10 Aire de prolongements extérieurs A

Cette aire de prolongements extérieurs A est destinée à l'implantation des constructions de hauteur maximale de 10 mètres. Elle est destinée à l'implantation des constructions de hauteur maximale de 10 mètres. Elle est destinée à l'implantation des constructions de hauteur maximale de 10 mètres.

Art.11 Aire de prolongements extérieurs B

Cette aire de prolongements extérieurs B est destinée à l'implantation des constructions de hauteur maximale de 10 mètres. Elle est destinée à l'implantation des constructions de hauteur maximale de 10 mètres. Elle est destinée à l'implantation des constructions de hauteur maximale de 10 mètres.

Art.12 Parking

Les places de stationnement sont aménagées sur fonds privés.

En fonction du programme, le nombre de places est fixé par la municipalité.

La construction d'un garage souterrain est autorisée dans les limites du plan des alignements des constructions souterraines. Il devra être situé en dessous du plan des alignements des constructions souterraines et respecter les dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement.

CHAPITRE IV
ZONE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Art.13 Destination

Cette zone est réservée à des espaces libres à destination d'activités culturelles, sportives, sociales, éducatives, etc.

Dans les limites du plan des alignements des constructions, sont autorisées les constructions de peu d'importance (vestiaires, sanitaires, débris, etc.) et l'aménagement d'un parking souterrain.

Dans le cas de construction de bâtiments d'utilité publique, ces derniers feront l'objet d'un accord de partenariat.

Art.14

Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.